



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 29 AVRIL 2024 - PRIX DE JOINVILLE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey César BELMONT reçu par courrier électronique le 2 mai 2024 et par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours pour avoir, en cessant de solliciter le poulain PERGAMON avant le passage du poteau d'arrivée, perdu une allocation ou une meilleure allocation, en l'occurrence, la 2^{ème} place ;

Après avoir dûment appelé le jockey César BELMONT à se présenter à la réunion du 6 mai 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir visionné les différentes vues de la ligne d'arrivée, pris connaissance du procès-verbal de la course, des explications de l'appelant et entendu celui-ci en ses explications, étant précisé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations s'il le souhaitait, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey César BELMONT accompagné de sa pièce jointe reçu le 2 mai 2024, confirmé par courrier recommandé mentionnant notamment :

- qu'après avoir trouvé une position à l'extérieur du leader, son cheval a été victime d'un incident dans le tournant, que le cheval STRANGELOVE a galopé dans ses postérieurs et l'a contrarié ;
- que son poulain a fourni un bon effort des 400 aux 200 derniers mètres avant de nettement ralentir, étant dominé et au bout de son effort ;
- que le hongre BLACK GEM en a profité pour venir lui prendre « un nez » au passage du poteau ;
- que les Commissaires de Courses l'ont entendu et qu'il conteste leur décision ;
- qu'à aucun moment il ne cesse de solliciter son cheval, qu'il continue de pousser en accompagnant le mouvement de l'encolure et sans se relever jusqu'au poteau d'arrivée ;
- que les données du tracking témoignent que son cheval fait un effort correct des 400 aux 200 derniers mètres en 11:91, puis faiblit nettement tout au long des 200 derniers mètres en finissant cette dernière fraction en 11:91 ;
- que BLACK GEM fait un meilleur effort en parcourant cette même fraction en 11:51 et fini les 200 derniers mètres en 11:71 ;
- qu'il ajoute que son cheval PERGAMON a commencé à mal respirer après l'incident survenu dans le tournant et qu'il faisait du bruit en s'étouffant avec sa langue dans les 200 derniers mètres ;
- que malgré une fin de course difficile, il a fait tout son possible pour permettre à son cheval d'obtenir le meilleur classement et le soutenir jusqu'au poteau d'arrivée, sans faire usage de sa cravache ;

En séance, l'appelant a repris les explications transmises dans la lettre d'appel et précisé :

- qu'Enzo CRUBLET a cherché à forcer le passage dans le tournant et que cela l'a contrarié plusieurs fois, son poulain se bloquant à cause de cela ;
- que son confrère Stéphane PASQUIER est venu prendre la deuxième place facilement en se décalant et en revenant vraiment aisément sur lui ;
- que son poulain a perdu son action et « s'est perdu » en fin de course ;
- avoir soutenu son poulain jusqu'au passage du poteau et que malgré cela, il est resté dans son action ;
- que son confrère qui se classa second ne cessait de refaire du chemin sur lui, M. Pierre-Yves LEFEVRE lui demandant s'il l'avait entendu venir, l'appelant répondant que son confrère est venu très vite ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question posée en séance par le Président ;

Vu les articles 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Les différentes vues du film de contrôle permettent de mettre en évidence :

- que, bien après un incident dont fait état le jockey César BELMONT dans le tournant,
- et alors qu'il avait soutenu son poulain correctement au préalable et après ce tournant,

il s'était relâché durant environ 4 foulées au moment du passage de la piste où étaient affichées en arrière-plan des publicités pour une marque de montre et une chaîne télévisée ;

La vue de face et la vue intérieure notamment permettent en effet de constater l'arrêt du mouvement de ses bras un instant avant de les réagir aux abords du poteau d'arrivée ;

Juste après ce léger relâchement, le jockey César BELMONT avait en effet de nouveau accompagné son poulain, le soutenant dans les deux ultimes foulées de la course, voyant son concurrent arriver sur sa gauche ;

Le minime écart à l'arrivée, d'un nez, permettait donc aux Commissaires de courses de juger son comportement comme ils l'ont fait, ledit jockey ayant manqué de vigilance durant quelques foulées, ce qui avait pu compter dans l'écart infime le séparant de son adversaire ;

Cette décision est en effet motivée et justifiée au vu des obligations du jockey en matière de sollicitations et de soutien de son partenaire jusqu'au passage du poteau d'arrivée et au vu des conséquences du relâchement susvisé sur le résultat de la course, sur l'entourage du poulain et sur les parieurs ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey César BELMONT ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses en toutes ses dispositions.

Paris, le 7 mai 2024

M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CAGNES-SUR-MER - PRIX DES CRIQUETS - 26 FEVRIER 2024

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Le hongre MIAMI BEET classé 5^{ème} de la course susmentionnée, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DICLOFENAC ;

L'entraîneur Franck FORESI, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement°;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé Mme Cécile MONETA et Franck FORESI, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre, à adresser des explications écrites ou à demander à être entendus ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête;

Vu les conclusions d'enquête de la Responsable du Service Contrôles de France Galop mentionnant notamment que:

- l'entraîneur Franck FORESI, n'ayant pas consciemment administré un traitement à base de DICLOFENAC lui-même au hongre MIAMI BEET, a demandé des explications auprès de son personnel et il s'avère que le hongre « a reçu une dose d'argile sur ses membres, à laquelle était joint un fond d'un tube de VOLTAREN (médicament à base de DICLOFENAC disponible notamment sous forme de pommade utilisé en médecine humaine et délivrable sans ordonnance) à l'issue de son galop, le 20 février 2024 ;
- ceci explique la présence de DICLOFENAC dans le prélèvement réalisé sur hippodrome le 26 février 2024 ;
- l'analyse du prélèvement urinaire réalisée le 9 avril 2024 sur le hongre lors de la notification montre l'absence de DICLOFENAC ;
- l'accueil par M. Franck FORESI, ainsi que son personnel d'écurie, était très coopératif et a facilité l'obtention du prélèvement, ainsi que le recueil d'informations ;

Sur le fond ;

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la positivité du hongre MIAMI BEET

Il ressort des conclusions d'enquête que le hongre MIAMI BEET a fait l'objet, après un entraînement, d'une application d'argile qui contenait un fond de pommade contenant du DICLOFENAC, selon l'entraîneur, ce qui explique sa positivité en course ensuite ;

La seule présence de cette substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

II. Sur les responsabilités et les sanctions de l'entraîneur Franck FORESI

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur dès le début de l'enquête en étant coopératif, ils sont cependant insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité, les soins prodigués au hongre MIAMI BEET et décrits par l'entraîneur n'ayant pas été suffisamment précautionneux pour éviter, quelques jours après, la positivité en course dudit hongre ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre MIAMI BEET à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir le DICLOFENAC ;
- du manque de vigilance et de précaution au sein de l'établissement d'entraînement suite à un entraînement et un soin prodigué audit hongre ;

de sanctionner l'entraîneur Franck FORESI au regard des éléments du dossier et, en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son environnement, de son entretien dans son établissement et de son personnel par :

- une amende de 3.000 euros pour cette infraction en matière de positivité d'un cheval, de mauvaise gestion d'un soin à l'entraînement contenant une substance prohibée et des précautions à prendre avant de faire courir un cheval ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre MIAMI BEET de la 5^{ème} place du Prix des CRIQUETS ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} MY FLINDERS (GB) ; 2^{ème} GOLDEN BEACH (GB) ; 3^{ème} EL PROFESSOR CHOP ; 4^{ème} LE KAKOU° ; 5^{ème} JOYEUSE DE ROMAY ;

- sanctionné l'entraîneur Franck FORESI en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 7 mai 2024

Mme C. du BREIL - M. H. d'ARMAILLE - M. A. de LENCQUESAING